

M. Hahn:

D. La réponse que vous avez donnée à M. Barnett m'intéresse particulièrement. Devons-nous comprendre que dans la division égale des prises, on ne tient pas compte des poissons que les Américains prennent dans la région du détroit de Puget, ni de ceux que les pêcheurs à filets du Fraser prennent dans le fleuve même?—R. Non. Toute la prise des pêcheurs à filet du Fraser... Cette carte n'est pas bien grande, mais la partie ombrée indique les eaux qui font l'objet de la convention. Voici la région des eaux de marée où la pêche au filet est interdite. De sorte qu'il n'y a pas de pêche au filet, ni canadienne ni américaine, en dehors de cette région. Voici le détroit de Juan de Fuca, y compris la partie nord du détroit de Puget, le détroit de Georgia et les îles San Juan. Ce sont là des eaux américaines. Voici les eaux canadiennes contiguës au fleuve Fraser. Tous les poissons pris dans ces régions entrent dans le calcul de la répartition. Les poissons à destination du fleuve Fraser... c'est-à-dire pris au nord de cette ligne jusqu'au détroit de Johnstone, et les poissons qui échappent aux pêcheurs canadiens et ensuite aux pêcheurs américains, et pénètrent dans la partie sud du détroit de Puget, au sud de Mont-Vernon, ne sont pas compris, à condition que les Américains admettent qu'ils ne peuvent plus prendre de poissons, après que ceux-ci ont traversé les pêches.

Franchement, je pense que cette pêche est maintenant chose du passé; il n'y a plus de poissons, sauf ceux de la montaison permise. Il s'agira donc d'une pêche de base.

D. Mais que faites-vous au sujet du Fraser lui-même?—R. Les poissons pris dans le Fraser entrent dans la division.

D. Ils entrent dans la division?—R. Oui, ceci s'applique au saumon rose comme au saumon sockeye. Mais nous ne comptons pas les saumons sockeye pris dans le détroit de Johnstone. Ces poissons ne viennent pas dans la partie sud du détroit de Puget. Toutefois, il y a des cours d'eau importants pour le saumon rose dans cette région.

D. Comment pouvez-vous exercer le contrôle dans la région du détroit de Puget et dans le fleuve Fraser? Interdirez-vous en même temps la pêche dans toute la région du Fraser et du détroit de Puget, ainsi que dans la région sud du détroit de Johnstone, c'est-à-dire dans les eaux de la convention, ou bien limiterez-vous l'interdiction à certaines régions déterminées?—R. Les interdictions doivent être synchronisées. Naturellement, nous n'interdirions pas la pêche dans toutes les eaux canadiennes, à moins que ce soit essentiel. De même pour les eaux américaines. Ces décisions sont prises sur l'avis du comité consultatif industriel et tiennent compte de nos constatations ainsi que des besoins de la montaison des diverses races. Nous découvrons parfois la présence d'une race qui n'avait pas été pêchée auparavant, tandis que dans certains cas, on a pu faire une pêche excessive d'une autre race. De sorte que la réglementation peut s'appliquer à un endroit en particulier et non ailleurs. Il est possible que les mesures de contrôle soient appliquées aux eaux canadiennes et non aux eaux américaines, et l'inverse peut se produire aussi.

L'hon. M. SINCLAIR: Monsieur Royal, voudriez-vous nous définir ce que vous entendez par le mot "race"? C'est un terme qui n'est pas connu de tous les membres du Comité.

Le TÉMOIN: Nous entendons par "race" d'une espèce quelconque de poissons, un groupe de poissons qui fraient dans un cours d'eau donné, généralement dans les mêmes conditions. Ce groupe particulier fait sa migration de la mer au cours d'eau qu'il a choisi au moment le plus propice pour la reproduction; il s'agit d'une population distincte.

Une fois que l'une de ces races a été détruite, même s'il se trouve à vingt milles de là une population importante, celle-ci ne saura remplacer le groupe